

**Loi n° 2003-34 du 5 août 2003, portant création d'un établissement public à caractère social dénommé Caisse nationale de sécurité sociale, en abrégé CNSS.
(JO spécial n° 12 du 15 août 2003)**

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I – DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article premier – Il est créé un établissement public à caractère social dénommé Caisse nationale de sécurité sociale, en abrégé CNSS, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière.

La Caisse nationale de sécurité sociale gère son patrimoine et les fonds dont elle dispose en vue de la réalisation de son objet dans les conditions de rentabilité optimale.

Art. 2 – La Caisse nationale de sécurité sociale a pour objet de gérer les différentes branches de Sécurité sociale instituées en faveur des travailleurs tels que définis à l'Article 2 du Code de travail.

A ce titre, elle assure la gestion :

- de la branche des prestations familiales ;
- de la branche de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- de la branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Elle est, en outre chargée de la gestion du fonds d'action sanitaire et sociale.

Elle peut également se voir confier la gestion d'autres branches de sécurité sociale.

TITRE II – DE L'AFFILIATION A LA CNSS

Art. 3 – Doit obligatoirement s'affilier à la CNSS tout employeur, public ou privé, qui utilise les services d'un ou plusieurs travailleurs au sens de l'Article 3 du Code du travail, exerçant ses activités sur le territoire de la République du Niger.

Cette affiliation prend effet à compter du premier embauchage du travailleur.

Art. 4 – Ne bénéficient toutefois pas de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale les travailleurs qui justifient être en mission au Niger pour une durée n'excédant pas six (6) mois renouvelable une fois et qui continuent à avoir droit aux prestations sociales du lieu de leur résidence habituelle.

Lorsqu'un travailleur est déplacé en dehors du territoire de la République du Niger pour les besoins de son travail et par ordre de l'employeur pour une durée n'excédant pas six (6) mois il continue à bénéficier des avantages de la sécurité sociale. Si ce déplacement excède six (6) mois l'employeur est tenu de demander l'accord préalable de la CNSS.

TITRE III – DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 5 – Les ressources de la Caisse nationale de sécurité sociale sont assurées notamment par :

- les cotisations mises à la charge des employeurs et des travailleurs ;
- les contributions, avances, ristournes et subventions de l'Etat ;
- les revenus des immeubles de rapport ;
- les emprunts ;

- les dons et legs.
- Art. 6 – Les charges de la CNSS comprennent :
- les dépenses techniques de chaque branche ;
 - les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
 - les dépenses effectuées pour l'exécution du programme d'action sanitaire et sociale et du programme de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
 - les charges diverses.

Art. 7 – La Caisse nationale de sécurité sociale, établissement public à caractère social, reprend l'actif et le passif de la Caisse nationale de sécurité sociale à laquelle elle se substitue.

TITRE IV – DES PRIVILEGES DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Art. 8 – Organisme chargé d'une mission de service public à caractère essentiellement social, la Caisse nationale de sécurité sociale n'est pas soumise aux voies d'exécution et aucune opposition ni saisie ne peut être pratiquée sur ses biens et deniers.

Toutefois, les créanciers porteurs de titre exécutoire, à défaut de décision du Conseil d'administration de nature à assurer leur paiement, peuvent se pourvoir devant l'autorité de tutelle aux fins d'inscription d'office au budget de la CNSS des crédits nécessaires au règlement de leurs créances.

Art. 9 – Les dispositions de l'Article 8, alinéa 1, ci-dessus, ne sont pas applicables dans les cas de contentieux portant sur le paiement des prestations des assurés sociaux.

Art. 10 – La Caisse nationale de sécurité sociale bénéficie pour le recouvrement de ses créances du privilège général reconnu au trésor public.

TITRE V – DE LA TUTELLE, DES ORGANES DE DECISION ET DE GESTION

Art. 11 – La Caisse nationale de sécurité sociale est placée sous la tutelle du ministère chargé du travail.

Art. 12- La Caisse nationale de sécurité sociale est administrée par un Conseil d'administration de treize (13) membres, dont un (1) président et deux (2) vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du travail.

Art. 13 – Les membres du Conseil d'administration sont répartis comme suit :

- cinq (5) représentants des administrations publiques de l'Etat ;
- quatre (4) représentants des employeurs ;
- quatre (4) représentants des travailleurs.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelables sur proposition de leurs structures respectives.

Art. 14 – La Caisse nationale de sécurité sociale est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre chargé du travail sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE VI – DES SANCTIONS ET DES PENALITES

Art. 15 – L'employeur qui a contrevenu aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'affiliation à la CNSS et au paiement des cotisations est passible d'une amende de cinq mille (5.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs sans préjudice de la condamnation au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombaient augmentée des majorations de retard.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués sans que le montant total des amendes infligées à un même contrevenant puisse excéder dix (10) fois le taux maximum de l'amende prévue sans préjudice du paiement de la somme due au titre des cotisations y compris les intérêts moratoires.

Art. 16 – En cas de récidive le contrevenant est puni d'un emprisonnement de un (1) à quinze (15) jours et d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la condamnation au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombaient augmentée des majorations de retard.

Art. 17 – En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence, le Conseil d'administration peut être suspendu ou dissous par décret pris en Conseil des ministres. Un bureau tripartite provisoire est désigné pour une durée de six (6) mois maximum. Si les irrégularités, la mauvaise gestion ou la carence sont imputables au président, aux vice-présidents, à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués dans les mêmes formes que leur nomination sans préjudice des sanctions prévues en la matière par les textes en vigueur.

TITRE VII – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18 – En attendant la conclusion de conventions internationales de sécurité sociale, les avantages dont bénéficient actuellement les ressortissants des Etats avec lesquels ont été conclus des accords de réciprocité et qui ont continué à appliquer ces accords, sont maintenus.

TITRE VIII – DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 – Les statuts de la Caisse nationale de sécurité sociale sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 20 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment la loi n° 65-04 du 8 février 1965 portant création de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 21 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 5 août 2003
Le Président de la République
Mamadou Tandja

Le Premier ministre
Hama Amadou

Le ministre de la fonction publique et du travail
Moussa Seybou Kasseye.

Décret n° 2005-64/PRN/MFPT du 11 mars 2005 portant approbation des Statuts de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).
(JO n° 10 du 15 mai 2005)

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2003-033 du 5 août 2003, instituant une catégorie d'établissements publics à caractère social ;

Vu la loi n°2003-034 du 5 août 2003, portant création d'un établissement public à caractère social dénommé Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;

Vu l'ordonnance n° 96-039 du 29 juin 1996 portant Code du travail au Niger ;

Vu le décret n° 67-126 /MFP/T du 7 septembre 1967 portant partie réglementaire du Code du travail ;

Vu le décret n° 2002-030/ PRN/MFP/T du 15 février 2002 portant organisation du ministère de la fonction publique et du travail;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404 /PRN du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-30/ PRN/MFP/T du 18 février 2005 déterminant les attributions du ministre de la fonction publique et du travail;

Sur rapport de la ministre de la fonction publique et du travail ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier – Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

Art. 2 - La ministre de la fonction publique et du travail et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 mars 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

La ministre de la fonction publique et du travail

Mme Kanda Siptey